





Supprimé : ¶

Mis en forme : Droite, Droite  
: 0,63 cm

Supprimé : ¶

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à la date de sa dernière signature par les Parties et s'achèvera deux jours après la manifestation soit le 4 janvier 2011.

### **ARTICLE 4- RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

4.1 Le Département reste l'organisateur du Festival et à ce titre est responsable de l'ensemble de la manifestation.

4.2 Snecma et le Département supporteront la charge des dommages causés à l'autre Partie et/ou aux tiers suivant le droit commun.

4.3 Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité telle que définie ci-dessus. A ce titre, le Département fournira tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de Snecma. En cas d'insuffisance de couverture, Snecma pourra exiger la souscription par ce dernier de garanties complémentaires, aux frais de celui-ci.

Mis en forme : Tabulations :  
4,84 cm, Gauche

4.4 Le présent Article survit à l'expiration et/ou à la résiliation de la Convention pour une durée qui lui est propre.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, par l'une ou l'autre Partie, en cas de non respect de l'une de ses obligations.

La Convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

### **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente Convention sera soumise au droit français et en cas de litige non résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance portant notamment sur son interprétation, sa validité ou son exécution, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux compétents de Paris, nonobstant la pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou requête.

### **ARTICLE 7 – DIVERS**

7.1 Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Supprimé : ¶

Mis en forme :  
Position :Horizontal : 18,83  
cm, Par rapport à : Page,  
Vertical : 0,08 cm, Par rapport  
à : Paragraphe, Largeur :  
Exactement 0,49 cm

Mis en forme : Centré

Supprimé : 1

Mis en forme : Droite, Droite  
: 0,63 cm

7.2 Si une clause ou une disposition contractuelle est frappée de nullité en vertu d'une disposition législative ou d'une décision judiciaire, les Parties conviennent que cela n'affectera pas la validité de l'ensemble des dispositions contractuelles régissant leur relation pour les besoins de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à ....., le .....

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil général

Pour Snecma  
Le Directeur de la Communication

Le Directeur de l'Etablissement de Villaroche

Supprimé : ¶

¶

Supprimé : 1

Mis en forme :  
Position :Horizontal : 18,83  
cm, Par rapport à : Page,  
Vertical : 0,08 cm, Par rapport  
à : Paragraphe, Largeur :  
Exactement 0,49 cm

Mis en forme : Centré